

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Samsung SDI Co. Ltd et Samsung SDI (Malaysia) Bhd sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016uj

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mars 2017 — Viasat Broadcasting UK Ltd/Commission européenne, Royaume de Danemark, TV2/Danmark A/S

(Affaire C-660/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aide d'État — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Article 106, paragraphe 2, TFUE — Mesure des autorités danoises en faveur du radiodiffuseur danois de service public TV2/Danmark — Compensation des coûts inhérents à l'exécution des obligations de service public — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur)

(2017/C 144/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd (représentants: M. Honoré et S. E. Kalsmose-Hjelmborg, advokater)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Grønfeldt, L. Flynn et B. Stromsky, agents) Royaume de Danemark (représentants: C. Thorning, agent, assisté de R. Holdgaard, avocat), TV2/Danmark A/S (représentant: O. Koktvedgaard, avocat)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Viasat Broadcasting UK Ltd est condamnée au paiement des dépens de la Commission européenne et de TV2/Danmark A/S.*
- 3) *Le Royaume de Danemark supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.02.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Société Euro Park Service, venant aux droits et obligations de la société Cairnbulg Nanteuil/Ministre des finances et des comptes publics

(Affaire C-14/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité directe — Sociétés d'États membres différents — Régime fiscal commun — Fusion par absorption — Agrément préalable de l'administration fiscale — Directive 90/434/CEE — Article 11, paragraphe 1, sous a) — Fraude ou évasion fiscales — Liberté d'établissement)

(2017/C 144/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Euro Park Service, venant aux droits et obligations de la société Cairnbulg Nanteuil

Partie défenderesse: Ministre des finances et des comptes publics

Dispositif

- 1) Dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, n'opère pas une harmonisation exhaustive, le droit de l'Union permet d'apprécier la compatibilité d'une législation nationale, telle que celle en cause au principal, au regard du droit primaire, alors que cette législation a été adoptée pour transposer en droit interne la faculté offerte à cette disposition.
- 2) L'article 49 TFUE et l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas d'une opération de fusion transfrontalière, soumet l'octroi des avantages fiscaux applicables à une telle opération en vertu de cette directive, en l'occurrence le report de l'imposition des plus-values afférentes aux biens apportés à une société établie dans un autre État membre par une société française, à une procédure d'agrément préalable dans le cadre de laquelle, pour obtenir cet agrément, le contribuable doit démontrer que l'opération concernée est justifiée par un motif économique, qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales et que ses modalités permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition, alors que, dans le cas d'une opération de fusion interne, un tel report est accordé sans que le contribuable soit soumis à une telle procédure.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.03.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 9 mars 2017 — Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou/République hellénique, Commission européenne

(Affaire C-100/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Cession de mines à un prix inférieur à la valeur réelle du marché — Exonération des taxes sur l'opération de cession — Évaluation du montant de l'avantage accordé)

(2017/C 144/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou (représentants: V. Christianos et I. Soufleros, dikigoroi)

Autres parties à la procédure: République hellénique, Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et A. Bouchagiari, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 décembre 2015, Grèce et Ellinikos Chrysos/Commission (T-233/11 et T-262/11, EU:T:2015:948), est annulé en tant que, par cet arrêt, celui-ci a omis de répondre à l'argument d'Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou tiré de la finalité pour laquelle le rapport d'expertise portant sur l'évaluation des mines de Kassandra (Grèce) réalisé au cours de l'année 2004 a été rédigé.